



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°01-2024-082

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /

01-2024-03-11-00006 - Arrêté préfectoral portant cessibilité de terrains situés sur le territoire de la commune de Thoiry nécessaires au projet d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux, présenté par la commune de Thoiry. (2 pages)

Page 3

01-2024-03-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)

Page 6

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-11-00006

Arrêté préfectoral  
portant cessibilité de terrains situés sur le  
territoire de la commune de  
Thoiry nécessaires au projet d'aménagement de  
la plaine sportive et culturelle du Creux, présenté  
par la commune de Thoiry.

**Direction des collectivités et de l'appui territorial**  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

**Arrêté préfectoral  
portant cessibilité de terrains situés sur le territoire de la commune de  
Thoiry nécessaires au projet d'aménagement de la plaine sportive et  
culturelle du Creux, présenté par la commune de Thoiry**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 23 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thoiry a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire conjointe, en vue du projet d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux à Thoiry ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E23000027/69 du tribunal administratif de LYON du 1<sup>er</sup> mars 2023 désignant Monsieur Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pendant une période de 22 jours consécutifs, du mardi 2 mai 2023 à 8h30 au mardi 23 mai 2023 à 16h00, pour le projet présenté par la commune de Thoiry, d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les annonces légales parues dans le journal « Le Progrès » et « Le Pays Gessien » des 13 avril 2023 et 4 mai 2023, contenant l'insertion de l'avis d'enquête publique ;

Vu les lettres de notifications individuelles adressées aux propriétaires en courriers recommandés avec accusés de réception les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Thoiry ;

Vu le registre d'enquête parcellaire déposé en mairie de Thoiry pendant toute la durée de l'enquête contenant les observations du public ;

Vu le registre numérique ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique contenant les observations électroniques du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux à Thoiry du 5 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Thoiry, le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux sur la commune de Thoiry ;

Vu le courrier de la commune de Thoiry du 16 février 2024 sollicitant la cessibilité des parcelles n° AY136 (ancienne désignation AY24) et AY138 (ancienne désignation AY46) figurant dans l'état parcellaire en annexe ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : Sont et demeurent déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Thoiry, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au dossier et annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3), les terrains désignés dans ces annexes, sis sur la commune de Thoiry, qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché à la porte de la mairie de Thoiry.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Gex, le maire de Thoiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au :

- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des finances publiques
- président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex
- commissaire enquêteur.

Fait à Gex, le 11 mars 2024

La préfète,  
pour la préfète,  
Le sous-préfet de Gex,

Signé Joël BOURGEOT

Les annexes sont consultables à la préfecture de l'Ain  
au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées  
ou à la mairie de Thoiry.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-03-12-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Madame  
Cécile COURREGES, Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,  
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

**Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de Mme Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 mars 2024 portant nomination de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;

**Vu** le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Ain et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### 1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### 2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
  - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
  - contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
  - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
  - lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
  - lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
  - lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
  - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
  - lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des

mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### **3. Autres domaines de santé publique**

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint;
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :
  - Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable de la cellule soins sans consentement à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Pascale JEANPIERRE**, chef de service offre hospitalière à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Izia DUMORD**, chef de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
  - Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- c) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice **par intérim** de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile BEHAGHEL**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée, pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés aux articles 1<sup>er</sup>-2 et 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Florence CHEMIN**, cheffe du pôle santé publique à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Jeannine GILVAILLER**, responsable de la cellule santé et aménagement du territoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Grégory ROULIN**, responsable de la cellule eaux à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Nathalie LAGNEAUX**, responsable du service autonomie à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Katia ANDRIANARIJAONA**, responsable de la cellule eaux d'alimentation à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Geoffroy BERTHOLLE**, chargé de missions offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Christelle VIVIER**, responsable de la cellule habitat et eaux de loisirs à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Hélène VITRY**, responsable du service santé-environnement à la délégation départementale de l'Ain ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4** : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> septembre 2023, est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2024  
La préfète,

**SIGNÉ**

Chantal MAUCHET